

**Pandémie du Covid-19 et droit international des réfugiés : vers une
remise en cause du principe fondamental denon-refoulement ?
Covid-19 pandemic and refugees international law: towards a
questioning of the fundamental principle of non-refoulement?**

Sassi Selma*

Maître de conférence A – Faculté de Droit / Université Alger 1

Email: sassi.selma@hotmail.com

Date de soumission	Date d'acceptation final	Date de publication
30/03/2021	16/05/2021	

Résumé :

Déclarée par l’OMS « urgence de santé publique de portée internationale », la pandémie du Covid-19 a eu de nombreuses répercussions sur la jouissance effective de certains droits humains fondamentaux, essentiellement ceux des individus les plus vulnérables, tels les réfugiés et les demandeurs d’asile. Pour assurer leur sécurité sanitaire, certains Etats ont procédé à des restrictions assez sévères limitant le droit d’accès à leurs territoires et les demandes de protection internationale, ainsi qu’à des refoulements en masse. Le but principal de cette étude est de mettre en évidence la persistance des obligations internationales des Etats découlant du principe de non-refoulement et ce, en dépit du risque sanitaire, aussi majeur soit-il.

Mots clés :

Covid-19 - Réfugiés - Non-refoulement - Droit international - Pandémie.

Abstract:

Declared by the WHO a "public health emergency of international concern", the Covid-19 pandemic has had numerous repercussions on the effective enjoyment of certain fundamental human rights, mainly those of the most vulnerable individuals, such as refugees and asylum seekers. To ensure their health security, some states have implemented fairly severe restrictions such as limiting the right of access to their territories and requests for international protection, as well as mass refoulements. The main aim of this study is to highlight the persistence of the international obligations of States arising from the principle of non-refoulement, despite the health risk, however major it may be.

Key words:

Covid-19 - Refugees - Non-refoulement - International law - Pandemic.

*Auteurcorrespondant :Sassi Selma

Introduction :

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) énonçait que l'épidémie de coronavirus, dont l'épicentre se trouvait à Wuhan en Chine constituait une urgence de santé publique de portée internationale¹. A peine un mois après, soit le 11 mars 2020, le Secrétaire général de l'OMS déclarait que l'épidémie de coronavirus Covid-19, pouvait être qualifiée désormais de « pandémie² »³. La propagation fulgurante du virus allait avoir des conséquences et des impacts – sanitaires, économiques, sociaux, sécuritaires mais aussi juridiques- sans précédent, souvent imprévus, sur l'ensemble de la communauté internationale : Etats et gouvernements en premier lieu, mais également groupes et individus, essentiellement les plus vulnérables. Le domaine des droits humains et libertés fondamentales sera particulièrement affecté par la pandémie⁴, et le droit international des réfugiés semble être l'une des branches du droit international ayant été la plus touchée, certains de ses principes fondamentaux complètement ignorés⁵.

En effet, dans sa « Note sur la protection internationale »⁶, le Comité exécutif du Haut - Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a souligné clairement que « La COVID-19 a remis en cause les normes fondamentales du droit des réfugiés, en particulier le droit de demander l'asile et le principe de non-refoulement. Plus de 160 États ont fermé totalement ou en partie leurs frontières dans le but de contenir la propagation du virus. En prenant des mesures pour protéger la santé publique, bon nombre d'États ont restreint ou refusé l'accès à l'asile, exposant les personnes fuyant les conflits et les persécutions au risque de refoulement »⁷. Pourtant, le droit de demander l'asile a été consacré en tant que droit humain dès 1948 par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 14, puis par de nombreux textes internationaux et régionaux.

Et s'il est admis aujourd'hui que les Etats ont le droit de prendre des mesures et des restrictions pour la bonne gestion de la santé publique et de la sécurité sanitaire, celles-ci doivent néanmoins être conformes au droit international et respecter ses principes fondamentaux ainsi que les obligations des Etats en la matière.

Confrontés à des défis considérables pour protéger leurs populations du virus, une grande majorité d'Etats va décréter des situations d'urgence ou d'exception⁸ fondées essentiellement

¹ Coronavirus : l'OMS déclare une urgence de santé mondiale, ONU infos, 30 janvier 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/01/1060852>, consulté le 25 mars 2021.

² Selon le petit Robert, une pandémie est une épidémie qui atteint un grand nombre de personnes dans une zone géographique très étendue.

³ L'épidémie de coronavirus est désormais une pandémie, estime l'OMS, ONU infos, 11 mars 2020, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2020/03/1063761>, consulté le 25 mars 2021.

⁴ Voir sur l'impact de la Covid-19 sur les droits humains, plus particulièrement, Catherine LeBris, « Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire (Première partie) », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 31 octobre 2020, consulté le 30 mars 2021. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10551> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.10551> ; Xavier Dupré de Boulois, « La fin des droits de l'homme ? », *RDLF* 2020 chron. n°60 (www.revuedlf.com).

⁵ Oona Hathaway, Mark Stevens and Preston Lim, COVID-19 and International Law: Refugee Law – The Principle of Non-Refoulement, November 30, 2020, disponible sur <https://www.justsecurity.org/73593/covid-19-and-international-law-refugee-law-the-principle-of-non-refoulement/>, consulté le 26 mars 2021.

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Document A/AC.96/1200, 10 juillet 2020, disponible sur <https://undocs.org/fr/A/AC.96/1200>, consulté le 20 mars 2021.

⁷ Idem, §4.

⁸ Cette large gamme de mesures exceptionnelles se trouve souvent encadrée par une panoplie de textes variés, pouvant aller des dispositions constitutionnelles, à des lois, et des règlements. Chaque Etat, selon l'intensité de la crise sur son territoire, décidera des mesures appropriées : état d'urgence sanitaire (France, Maroc), application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, ou loi sur les épidémies de 2012 (Suisse), état d'urgence (Libéria, Cap-Vert)...

sur des mesures de confinement et de fermeture des frontières, ce qui allait se répercuter indéniablement sur l'exercice de certains droits et libertés fondamentales des individus, la conciliation entre les deux objectifs étant très délicate. Pourtant, comme l'ont souligné l'OMS¹, l'OIM², le HCR³ et le HCDH⁴ dans leur communiqué conjoint⁵ « alors que les pays ferment leurs frontières et limitent les mouvements transfrontaliers, il est important de rappeler qu'il existe des moyens de gérer ces restrictions de manière à respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, y compris le principe de non-refoulement... ».

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si une urgence de santé publique de portée internationale comme la Covid-19, peut avoir des répercussions sur la portée des obligations des Etats découlant du droit international des réfugiés, et plus particulièrement vis-à-vis du principe fondamental de non refoulement qui tend de plus en plus à se transformer en norme de *jus cogens*⁶ ? Autrement dit, la sécurité sanitaire des Etats peut-elle justifier une atteinte aux droits humains et le non respect de certains principes fondamentaux du droit international des réfugiés ? Une pandémie comme celle du Covid-19 peut-elle offrir aux Etats un motif légal pour déroger au principe fondamental de non-refoulement ?

La présente étude se propose d'apporter certains éléments de réponse à ces problématiques en démontrant dans un premier temps que le principe de non-refoulement est un principe absolu et fondamental qui ne peut faire l'objet de dérogation même en situation de crise sanitaire comme celle du Covid-19 (Section I). La seconde partie tentera de démontrer que la pandémie du Covid-19 ne peut justifier le non respect des Etats de leurs obligations internationales en matière de refuge et d'asile et que leurs pratiques actuelles qui tentent d'instrumentaliser la pandémie pour remettre en cause le principe de non-refoulement, sont contraires au droit international (Section II).

Section I : Le principe de non-refoulement : un principe fondamental devant être garanti en dépit de la pandémie du Covid-19

Le droit international des réfugiés, dont la clé de voute est la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, semble aujourd'hui en crise, dans pratiquement toutes les régions du monde⁷. En effet, certains de ses principes fondamentaux, considérés comme ses « piliers », dont celui de non-refoulement, se voient violés par les Etats. La crise mondiale du Covid-19 a eu des répercussions directes sur ce dernier, au point que certains ont émis des doutes sur la pérennité même dudit principe. Pourtant, le non-refoulement est un principe à caractère fondamental et indérogeable (A), que toutes les mesures nationales ou internationales doivent

¹ Organisation mondiale de la santé. C'est est une agence spécialisée de l'Organisation des Nations unies pour la santé publique créée en 1948. Elle dépend directement du Conseil économique et social des Nations unies.

² Organisation internationale pour les migrations. Fondée en 1951, l'OIM est la principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration.

³ Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés. L'agence des Nations Unies pour les réfugiés a été créée en 1950. Aujourd'hui, plus de 70 ans plus tard, l'agence est toujours active, protégeant et venant en aide aux réfugiés du monde entier.

⁴ Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. C'est la principale entité des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

⁵ Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19, OIM, ONU migration, disponible sur <https://www.iom.int/fr/news/les-droits-et-la-sante-des-refugies-des-migrants-et-des-apatrides-doivent-etre-protectes-dans-le>, consulté le 21 mars 2021.

⁶ Allain J., *The Jus Cogens Nature of Non-Refoulement*, *International Journal of Refugee Law*, 13(4), 2001, pp. 533-558.

⁷ Sipowo A.G et Barsalou O. (dir.), *Le droit international des réfugiés face à une gouvernance mondiale en crise*, *Etudes internationales*, Volume 49, numéro 2, printemps 2018.

Pandémie du Covid-19 et droit international des réfugiés : vers une remise en cause du principe fondamental de non-refoulement ?

impérativement respecter quelles que soient les circonstances (B), une obligation de plus en plus croissante qui s'inscrit dans une tendance de consécration du non-refoulement comme norme *jus cogens*.

A) Le caractère « fondamental » et « indérogeable » du principe de non refoulement et la tendance vers sa consécration en tant que norme de *jus cogens* :

D'origine coutumière¹, le principe de non-refoulement est reconnu depuis longtemps comme l'un des droits fondamentaux de la personne humaine que tous les États doivent garantir et en assurer l'application effective. Il est considéré comme la pierre angulaire du droit international des réfugiés² et consiste notamment à protéger les réfugiés³ ainsi que les demandeurs d'asile⁴ contre tout renvoi forcé de quelque manière que ce soit (éloignement du territoire, expulsion, extradition, refoulement à la frontière, transfert non officiel ou assimilé...) vers un pays dans lequel leurs vies ou libertés sont ou seront menacées⁵. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) donne une définition plus large au principe de non-refoulement en considérant qu'il consiste en l'« Interdiction pour les États d'extrader, d'expulser ou de refouler de toute autre manière une personne vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, ou s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'être victime d'une disparition forcée ou de subir un autre préjudice irréparable »⁶.

Le principe de non-refoulement est consacré plus particulièrement par l'article 33⁷ de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951⁸, considérée à ce jour comme « la loi fondamentale du droit international des réfugiés »⁹. Ledit article

¹ En tant que norme coutumière, le principe de non-refoulement est contraignant même vis-à-vis des États qui ne sont pas parties à la Convention de Genève de 1951 ou de son protocole, ou des autres textes le consacrant. Voir sur l'origine coutumière du principe essentiellement : HCR, The Principle of Non-refoulement as a Norm of Customary International Law, Réponse aux questions posées au HCR par la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93, disponible sur : <http://www.unhcr.org/home/RSDLEGAL/437b6db64.html>, consulté le 22 mars 2021.

² UNHCR, Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, 26 janvier 2007, §.5.

³ Selon la Convention de Genève de 1951 dans son article 1, un réfugié est une personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

⁴ Personnes dont le statut de réfugié n'a pas encore été reconnu. En attendant cette détermination d'une façon équitable, elles bénéficient du principe de non-refoulement. Voir essentiellement, Comité exécutif du HCR, Conclusion No. 81 (XLVIII) de 1997 : « Le Comité exécutif réaffirme l'importance fondamentale de l'observation du principe du non-refoulement, qui interdit l'expulsion et le retour des réfugiés, ... qu'ils aient ou non obtenu le statut de réfugié » ; Relevé des conclusions : le principe du non-refoulement, Table ronde d'experts organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le centre Lauterpacht de recherche en droit international, Université de Cambridge, Royaume-Uni, du 9 au 10 juillet 2001, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/516bcb6d9.pdf>, consulté le 25 mars 2021.

⁵ Voir plus particulièrement, UNHCR, Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement, Op.cit.

⁶ International Organization for Migration, International migration law, N° 34, Glossary on migration, Geneva, 2019, p.149.

⁷ Intitulé « Défense d'expulsion et de refoulement ».

⁸ Cette convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Convention de Genève est entrée en vigueur le 22 avril 1954 conformément à l'article 43, et a été complétée par un Protocole adopté le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967.

⁹ Bodart S. (dir.), Droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.25.

dispose dans son alinéa premier que « Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». D'autres instruments internationaux ou régionaux (contraignants ou faisant partie de la *soft law*) consacrent le même principe de non-refoulement, telles la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹, la Convention de l'OUA (Organisation de l'Union africaine, devenue aujourd'hui l'Union africaine) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique², ou la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969³ également. Ce principe est aussi réaffirmé dans la Déclaration sur l'asile territorial de l'Assemblée générale de Nations Unies en 1967⁴, ou encore dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984⁵. Dans son Observation générale n°20 concernant l'article 7⁶, le Comité des droits de l'homme⁷ a considéré que les Etats parties au Pacte ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, expulsion ou refoulement. Par ailleurs, et plus récemment, le principe de non-refoulement a été rappelé par le Pacte mondial sur les réfugiés du 17 décembre 2018⁸, le qualifiant de « principe cardinal au cœur duquel se trouvent la Convention de 1951 et son Protocole de 1967 »⁹.

L'importance centrale de l'obligation de ne pas renvoyer une personne vers un risque de mort ou de persécution¹⁰ a conduit à ce que le principe de non-refoulement acquiert un caractère fondamental et indérogeable que de nombreux textes et institutions ont rappelé : d'abord la

¹ Entrée en vigueur le 26 juin 1987, et dont l'article 3 interdit formellement le renvoi d'une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de penser qu'elle risque d'être soumise à la torture.

² Entrée en vigueur le 20 juin 1974. Son article II (3) dispose que « Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2 ».

³ Entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Son article 22(8) dispose que : « En aucun cas l'étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d'origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l'objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques ».

⁴ Adoptée le 14 décembre 1967, A/RES/2312 (XXII) ; l'article 3 stipule que « Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article 1er ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions ».

⁵ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, OEA Doc OEA/Ser.L/V/II.66/doc.10, rev.1, p.190-93 (1984-85). La section III (5) Réaffirmant l'importance et la signification du principe de non-refoulement (y compris l'interdiction du refoulement à la frontière) comme pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés.

⁶ Observation générale n°20 : Article 7 (Interdiction de la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 10 mars 1992, Doc UN HRI/GEN/1/Rev.8, paragraphe 9, disponible sur [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/HRI.GEN.1.Rev.8.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/HRI.GEN.1.Rev.8.Fr?Opendocument), consulté le 25 mars 2021.

⁷ Comité d'experts institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, dont la mission consiste en l'observation de la mise en œuvre des dispositions dudit pacte par les Etats parties.

⁸ Le Pacte mondial pour les réfugiés figure dans la deuxième partie du rapport annuel sur les activités du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément no 12 [A/73/12 (Part I) et A/73/12 (Part II)]. Voir sur ce Pacte, Fleury Graff T., Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale, *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 34 - n°4, URL : <http://journals.openedition.org/remi/12112>, consulté le 20 mars 2021 ; Gammeltoft-Hansen T., The Normative Impact of the Global Compact on Refugees, *International Journal of Refugee Law*, Volume 30, Issue 4, December 2018, Pages 605–610, <https://doi.org/10.1093/ijrl/eey061>, consulté le 20 mars 2021.

⁹ Pacte mondial sur les réfugiés, Op.cit, §.5.

¹⁰ Carlier J.Y et Sarolea S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.457.

Convention de 1951 elle-même qui inclut l'article 33 dans les dispositions ne pouvant faire l'objet d'aucune réserve¹, ensuite les nombreuses conclusions du Comité exécutif du HCR qui considèrent que ce principe est d'une importance fondamentale et qu'il est même en train d'acquiescer le caractère d'une norme impérative de droit international (*jus cogens*)². L'Assemblée générale des Nations a également lancé un appel aux Etats pour respecter « le principe fondamental de non-refoulement, qui n'est pas susceptible de dérogation ». Dans son avis consultatif de 2007, le HCR a rappelé pour sa part que « le principe de non-refoulement constitue un élément essentiel et non susceptible de dérogation de la protection internationale du réfugié »³. Certains organes des traités des droits de l'homme ont par ailleurs souligné clairement et expressément le caractère indérogable du principe de non-refoulement, c'est ainsi par exemple que le Comité contre la torture (CAT)⁴, dans son Observation générale n°4 (2017), rappelle que comme l'interdiction de la torture, le principe de non-refoulement est « absolu »⁵. Le Comité des droits de l'homme, dans le même ordre d'idée a considéré également dans son observation générale précitée (n°20) que le principe de non refoulement ne peut faire l'objet de dérogation « quand il y a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudices irréparables, tels que ceux envisagés par les articles 6 et 7 du Pacte, soit dans le pays vers lequel le renvoi doit être fait ou dans tout pays vers lequel la personne peut être renvoyée par la suite ».

Toutefois, si l'article 33 dans son premier paragraphe consacre la règle générale de non refoulement, il prévoit dans son second les exceptions ou dérogations au principe qu'il assortit de conditions bien précises et spécifiques ne pouvant faire l'objet d'aucune interprétation à moins qu'elle ne soit très précise, limitée et claire⁶. Il énonce ainsi que « Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve, ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ». Cela implique, comme le souligne le HCR dans son avis consultatif de 2007, que le pays dans lequel le réfugié ou le demandeur d'asile se trouve doit procéder à un examen individualisé de l'appartenance de celui-ci à l'une des deux catégories spécifiées par l'article 33§2, s'assurer que le refoulement constitue le dernier recours possible pour éliminer le danger, et que le danger pour le pays d'accueil l'emporte sur le risque auquel est exposé le réfugié après son refoulement⁷. Cette idée est affirmée à plusieurs reprises par le HCR qui considère que « étant donné les conséquences

¹ L'article 42§1 de la Convention de Genève de 1951 dispose que « Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus ».

² Voir plus particulièrement Conclusion n° 25 (XXXIII) « Conclusions générales » (1982), paragraphe b)m « réaffirmant « l'importance des principes fondamentaux de la protection internationale et en particulier du principe du non-refoulement qui est en train d'acquiescer le caractère d'une norme impérative de droit international » ; Conclusion n°81 (XLVIII), paragraphe i) : « Reconnaissant « l'importance fondamentale du principe de non-refoulement » ; Conclusion n° 103 (LVI) « Conclusion sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires » (2005), paragraphe m) « priant instamment « les Etats de respecter le principe fondamental du non-refoulement ».

³ Avis consultatif du HCR, 2007, Op.cit, §.12.

⁴ Comité d'experts institué par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), chargé de surveiller la mise en œuvre des dispositions de ladite convention.

⁵ Comité contre la torture, Observation générale no 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22*, CAT/C/GC/4, §.

⁶ Feller E., Turk V., Nicholson F. (Dir), La protection des réfugiés en droit international, Bruxelles, Larcier, UNHCR, 2008, p.165.

⁷ Feller E., Turk V., Nicholson F. (Dir), La protection des réfugiés en droit international, Bruxelles, Larcier, UNHCR, 2008, p.38.

graves pour un réfugié d'être renvoyé vers un pays où il risque d'être persécuté, la dérogation prévue à l'article 33 § 2 doit être appliquée avec la plus grande prudence »¹.

B) Incompatibilité des mesures nationales adoptées lors de la pandémie Covid-19 avec les principes fondamentaux du droit international des réfugiés :

Ainsi que souligné lors de son discours annuel devant le Comité exécutif du HCR², la Haut-commissaire assistante en charge de la protection a rappelé qu'au plus fort de la pandémie Covid-19, 168 pays ont fermé totalement ou partiellement leurs frontières, 90 d'entre eux environ ne faisant aucune exception pour les personnes demandant l'asile, ce qui s'est sérieusement répercuté sur leur accès réel à la protection internationale dont ils bénéficient au regard du droit international en général et du droit international des réfugiés plus particulièrement. De plus, certains Etats ont même procédé à un renvoi systématique des demandeurs d'asile dans leurs pays d'origine ou vers d'autres pays ou territoires sans même s'assurer si ce refoulement ne représentait pas un risque pour leurs vies ou leur sécurité. D'autres Etats, en contradiction totale avec leurs obligations internationales, ont refusé de permettre le débarquement de navires ayant à leurs bords des demandeurs d'asile, alors même que ces derniers étaient en danger en mer, sous prétexte d'assurer la sécurité sanitaire sur leurs territoires³, leur valant par certains auteurs la qualification d'Etats qui commettent des « crimes contre l'humanité »⁴. Fuyant leurs responsabilités, quelques Etats, pour faire face à la pandémie et se fondant sur un prétexte sanitaire, ont opté pour une procédure d'externalisation des procédures de demandes d'asile en dépit des risques considérables des refoulements systématiques et collectifs que présente cette pratique⁵. Enfin, plusieurs pays ont expulsé ou renvoyé de force des migrants vers des États dont les systèmes de santé sont fragiles, exposant ainsi ces personnes ainsi que les communautés d'accueil à de graves dangers pour la santé publique⁶.

En se référant au principe fondamental et indérogable de non-refoulement tel que démontré précédemment, et en s'appuyant sur la tendance de plus en plus croissante le qualifiant de norme de *jus cogens*⁷, il apparaît que les exceptions de l'article 33/2 à ce principe tendent à se réduire progressivement, essentiellement s'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne refoulée encourt un danger de mort ou de persécution dans l'Etat ou le territoire de renvoi. La question qui se pose dès lors dans le cadre de la présente étude est celle de savoir si les urgences de santé publique de portée internationale telle la Covid-19 peuvent présenter une exception au principe de non-refoulement. La réponse à une telle

¹ Voir par exemple, HCR, Note sur le non-refoulement (EC/SCP/2) de novembre 1997.

² Statement by Ms. Gillian Triggs, Assistant High Commissioner for Protection, to the 71th session of the Executive Committee of the High Commissioner's Programme, 7 October 2020, disponible sur <https://www.unhcr.org/en-us/admin/dipstatements/5f7e26744/statement-ms-gillian-triggs-assistant-high-commissioner-protection-71th.html>, consulté le 25 mars 2021.

³ Idem. Par exemple, l'Italie et Malte.

⁴ Calame C., Face au Covid-19, migrantes et migrants réprimés en France, en Grèce, en Méditerranée : un nouveau crime contre l'humanité, 20 mai 2020, disponible sur le site de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, <https://www.ehess.fr/fr>.

⁵ Voir par exemple la procédure établie par la Hongrie en Juin 2020, Government Decree no. 233/2020 (V.26.) On the rules of the asylum procedure during the state of danger declared for the prevention of the human epidemic endangering life and property and causing massive disease outbreaks, and for the protection of the health and lives of Hungarian citizens, disponible sur https://www.helsinki.hu/wp-content/uploads/Government-Decree-no.-233_2020-on-the-rules-of-the-asylum-procedure-during-the-state-of-danger.pdf, consulté le 25 mars 2021.

⁶ https://migrationnetwork.un.org/sites/default/files/network_statement_forced_returns_-_13_may_2020.pdf, consulté le 25 mars 2021.

⁷ Costello C., Foster M. (2016) Non-refoulement as Custom and Jus Cogens? Putting the Prohibition to the Test. In: Heijer M., van der Wilt H. (eds) Netherlands Yearbook of International Law 2015. Netherlands Yearbook of International Law, vol 46. T.M.C. Asser Press, The Hague.

question n'est guère évidente, et ce pour plusieurs raisons : d'abord, parce que la pratique internationale offre très peu d'exemples sur la mise en œuvre et l'application dudit principe lors de pandémies, ensuite, dans un contexte mondial de plus en plus hostile aux réfugiés et migrants, la création d'un précédent à partir du Covid-19 pourrait être dangereux par la suite si cela devait affecter les obligations des Etats en la matière. Toutefois, il semblerait qu'en l'état actuel du droit international des réfugiés, s'il est admis que des circonstances d'urgences, comme celles des afflux massifs, peuvent être considérées comme des obstacles à la pleine application des obligations découlant de la Convention de 1951¹, il n'en demeure pas moins qu'aucun consensus ne va vers la consécration de la pratique du refoulement, qui constituerait une violation du principe susmentionné². Par analogie, ces dispositions pourraient être transposables à la pandémie du Covid-19.

Ainsi que souligné par le CICR³ dans sa « Note Sur La Protection Des Migrants Face A La Pandémie De Covid-19 »⁴, quelle que soit la situation, l'ouverture des voies pour que les demandeurs d'asile puissent accéder à la protection internationale doit être maintenue ; aussi, « le refoulement systématique de tous les étrangers à la frontière, d'une manière qui empêche l'admission des personnes ayant besoin d'une protection internationale et sans mesures qui les protègent contre le refoulement, est incompatible avec les obligations des États au regard du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme. Le principe de non-refoulement, le refus d'accès à un territoire sans garanties ne saurait être justifié par l'existence d'un risque sanitaire. Si un individu ou un groupe d'individus est identifié comme étant à risque, d'autres mesures peuvent être prises, comme le dépistage et/ou la mise en quarantaine, qui permettent aux autorités de limiter les risques sanitaires pour la population tout en respectant les obligations internationales qui leur incombent »⁵.

Section II : La persistance de l'obligation de non-refoulement au regard du droit international en dépit de la pandémie du Covid-19

L'obligation de non-refoulement incombe aux Etats en vertu du droit international des réfugiés plus particulièrement, mais également des droits de l'homme, et du droit international coutumier. Elle consiste en une obligation générale pour tous les organes de l'Etat ainsi que pour toute personne ou entité agissant en son nom, comme le prévoit la Commission du droit international (CDI) dans son projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat⁶. Ainsi que souligné précédemment, la nature même du principe de non-refoulement en tant que principe fondamental et indérogeable ne permet de dérogations que dans des situations bien spécifiques. Aussi, cette obligation va persister même en cas d'urgence sanitaire de portée internationale (A), et toutes les dispositions ou mesures adoptées par les États pour lutter contre cette pandémie doivent être raisonnables et proportionnées afin que la protection de tous les droits de l'homme soit garantie. Néanmoins, la pratique internationale relative à la pandémie du Covid-19 a montré une certaine tendance des Etats à instrumentaliser le risque sanitaire pour remettre en cause certains piliers du droit international des réfugiés, essentiellement le principe de non-refoulement (B).

¹ Voir par exemple, Comité exécutif du HCR, Protection of Asylum-Seekers in situations of large-scale influx, N°22 (XXXII), 1981, 21 octobre 1981.

² Jean-François Durieux, Jane McAdam, Non-Refoulement through Time: The Case for a Derogation Clause to the Refugee Convention in Mass Influx Emergencies, *International Journal of Refugee Law*, Volume 16, Issue 1, January 2004, Pages 4–24, <https://doi.org/10.1093/ijrl/16.1.4>.

³ Comité international de la croix rouge.

⁴ CICR, Genève, 8 avril 2020.

⁵ *Idem*, p.4.

⁶ Assemblée générale des Nations Unies, Rés.56/83 du 12 décembre 2001, articles 4 à 8.

A) Le risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19 ne justifie pas le refoulement systématique et le refus d'accès au territoire d'un Etat :

S'il est admis que c'est un objectif légitime pour les Etats (voire même une obligation) que d'assurer la sécurité sanitaire sur leurs territoires, il n'en demeure pas moins qu'ils doivent dans le même temps respecter le principe fondamental de non-refoulement, y compris le non-retour à un risque réel de persécution, de privation arbitraire de la vie, de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant¹.

La Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est encore plus explicite sur ce point puisqu'elle inclut expressément « l'intégrité corporelle » parmi les causes qui interdisent le refoulement ou l'expulsion ; L'article II/3 énonçant que « nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées ».

Allant plus loin dans cette protection, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)² énonce dans son article 9/2/e que « les Etats s'engagent à respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité ...et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou santé seraient à risque ». Cette disposition si elle concerne les déplacés internes, semble être transposable aux réfugiés et demandeurs d'asile, et plus particulièrement dans le contexte de la pandémie Covid-19. Ainsi, un réfugié ou un demandeur d'asile ne devrait pas se voir refuser l'accès à un territoire ou à un Etat ou être refoulé vers un autre qui ne lui assurerait pas les mesures sanitaires adéquates pour lutter contre la pandémie ou le soigner s'il est malade. Et même si l'Etat d'accueil est confronté à la pandémie Covid-19 et que cela peut entraîner des risques pour les réfugiés et demandeurs d'asile eux-mêmes, leur droit fondamental à la santé représente une priorité.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³ des Nations Unies, dans son observation générale n°14⁴, a clairement déclaré d'ailleurs que les gouvernements avaient l'obligation de respecter le droit à la santé en s'abstenant de refuser ou de limiter l'égalité d'accès à ce dernier pour toutes les personnes, y compris les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière (§.34).

Enfin, le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005⁵, document phare de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui s'applique naturellement dans le cas de la pandémie du

¹ Cela a d'ailleurs été consacré comme principe (n° 6) dans un document établi par des experts internationaux, intitulé « Principles of protection for migrants, refugees, and other displaced persons », découlant des normes internationales coutumières et conventionnelles existantes. Les 14 principes sont disponibles sur <https://zolberginstitute.org/wp-content/uploads/2020/04/Human-mobility-and-human-rights-in-the-COVID-final-1.pdf>, consulté le 25 mars 2021.

² Adoptée par l'Union africaine le 23 octobre 2009, entrée en vigueur le 6 décembre 2012.

³ Comité d'experts chargé de contrôler la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé en vertu de la [Résolution 1985/17 de l'ECOSOC](#) du 28 mai 1985.

⁴ [Observation générale No 14 \(2000\)](#), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

⁵ Voir sur le RSI plus particulièrement, De Pooter H., *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Pedone, Paris, 2015, pp.27-95 ; De Pooter H., *Aperçu de la coopération internationale en matière de surveillance et de riposte aux épidémies et aux pandémies*, in « Santé et droit international », Colloque SFDI, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2019, p.228 ; Salmon J., *Rapport introductif*, in Mehdi R. et Maljean-Dubois S. (Dir.), « La société internationale et les grandes pandémies », actes du colloque du 8 et 9 décembre 2006, Institut d'Etudes politique d'Aix en Provence, Pedone, Paris, 2007, pp.33-34.

Pandémie du Covid-19 et droit international des réfugiés : vers une remise en cause du principe fondamental de non-refoulement ?

Covid-19, n'autorise pas les États à enfreindre leurs responsabilités en matière de non-refoulement. Il met en garde contre les restrictions de voyage inutilement punitives, de crainte que de telles restrictions puissent faciliter des pratiques discriminatoires¹. Le RSI souligne également que les mesures de filtrage prises pour protéger la santé publique nationale doivent être appliquées d'une manière compatible avec le principe de non-refoulement, et que les pays doivent traiter les personnes avec respect et veiller à ce que leurs besoins fondamentaux et leurs besoins médicaux soient satisfaits pendant toute période de dépistage ou de quarantaine.

Dans ses considérations juridiques sur l'accès au territoire des personnes ayant besoin de protection internationale dans le cadre de la réponse au Covid-19², le HCR réaffirme que si les Etats ont tout à fait le droit de mettre en place des mesures pouvant inclure un dépistage des personnes demandant une protection internationale à la frontière, ou la mise en quarantaine, ces mesures ne peuvent en aucun cas mener à un refus systématique d'une demande d'asile ou à un refoulement. Car, si en vertu du droit international, les Etats ont le droit de régler les entrées et sorties vers/de leurs territoires, ce même droit international interdit également tout refoulement si la personne concernée risquait un danger pour sa vie ou liberté ou une persécution pour quelque raison une fois renvoyée vers un territoire étranger. Dans ces conditions, l'Etat d'accueil doit interdire tout refus d'accès à son territoire ainsi que tout refoulement pour cette catégorie d'individus³. Le HCR rappelle expressément que le principe de non-refoulement lors de la pandémie Covid-19 est au cœur même du droit de demander l'asile et doit être appliqué sans aucune discrimination. Il en découle que les Etats, pour gérer les risques sur la santé publique, lutter contre la propagation du virus Covid-19 et la contenir -qui viendrait des non-ressortissants tels les demandeurs d'asile ou réfugiés-, ont le droit d'imposer certaines restrictions, mais celles-ci doivent impérativement être nécessaires, proportionnées, raisonnables et non discriminatoires⁴. Elles doivent également et surtout ne pas être des mesures générales pour interdire tout accès au territoire et refouler tout demandeur d'une protection internationale, une telle pratique étant contraire au droit international et aux obligations des Etats en vertu de ses principes fondamentaux tels que soulignés précédemment. S'il s'avère toutefois que ces individus présentent un risque pour la santé publique de l'Etat auquel ils demandent protection, ce dernier, tout en respectant le principe de non-refoulement, pourrait procéder à des mises en quarantaine après dépistage. Mais encore faudrait-il que le dit Etat ait les moyens d'assurer de tels dispositifs !

La pratique a bien montré que même les Etats les plus développés avaient –et ont toujours- de grosses difficultés à mener à bien de telles opérations, sans discrimination aucune⁵.

Il apparaît clairement d'après les directives du HCR, qu'aucune dérogation n'est établie au principe de non-refoulement pour cause du Covid-19, et qu'au contraire, ce dernier doit être maintenu plus que jamais lors de cette crise. Selon le Comité, « le risque pour la santé publique ne peut justifier un refus systématique d'accès au territoire et le non respect du principe de non-refoulement ».

¹Adam Ferhani & Simon Rushton (2020) The International Health Regulations, COVID-19, and bordering practices: Who gets in, what gets out, and who gets rescued?, *Contemporary Security Policy*, 41:3, 458-477, DOI: [10.1080/13523260.2020.1771955](https://doi.org/10.1080/13523260.2020.1771955).

² UNHCR, Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response, 16 March 2020, available at: <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html>, consulté le 28 mars 2020.

³ Idem, §.3.

⁴ Idem, §.5.

⁵ Voir plus particulièrement, Jonas Kibala Kuma, L'économie mondiale face à la pandémie de la Covid-19: état des lieux, analyses et perspectives. 2020. hal-02888395.

B) L'instrumentalisation de la pandémie du Covid-19 pour remettre en cause le droit d'asile en général et le principe de non-refoulement en particulier ?

Depuis plusieurs années déjà, le principe cardinal de non-refoulement tend de plus en plus à reculer face à une souveraineté rampante des Etats sous divers prétextes liés essentiellement à la sécurité¹, comme le démontre la pratique et la jurisprudence internationale mais surtout régionale. Les exemples de *pushback* sont multiples : en Europe, devenue une véritable forteresse, près de 1000 personnes seraient mortes en méditerranée en 2020 faute de pouvoir accéder au vieux continent, en Asie, en Amérique latine², en Afrique³...

La crise liée à la pandémie Covid-19 a également ouvert une grande brèche dans l'édifice du principe de non-refoulement, qui a subi, et continue de subir aujourd'hui même, des violations répétées⁴. Selon la Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, élaborée par les Nations Unies, « les restrictions aux déplacements et les fermetures de frontières ont mis à rude épreuve les normes fondamentales du droit international des droits humains et du droit des réfugiés. Selon le HCR, au 22 mai 2020, 161 pays avaient totalement ou partiellement fermé leurs frontières pour endiguer la propagation du virus. Au moins 99 États n'ont pas prévu d'exception pour les demandeurs d'asile. Des refus d'entrée et des refoulements aux frontières de demandeurs d'asile et d'enfants migrants non accompagnés ont été signalés dans différentes régions, de même que des refus d'autoriser les réfugiés et les migrants secourus en mer à débarquer. Dans certains cas, les États ont renvoyé des demandeurs d'asile dans des pays de transit en attendant la levée des mesures restrictives, tandis que dans d'autres pays, des réfugiés ont été renvoyés de force chez eux en violation du principe de non-refoulement. En outre, l'accès aux procédures d'asile a été entravé dans certains pays, tandis que d'autres ont suspendu les procédures d'octroi d'asile ou d'autres formes de protection »⁵. L'analyse des différentes mesures prises sur les plans nationaux pour stopper la propagation du virus et assurer la santé publique permet d'avancer l'idée selon laquelle un certain nombre de pays (Etats-Unis⁶, Union européenne⁷, pays africains) ont instrumentalisé la santé publique en tant que prétexte pour refuser l'asile et procéder à des refoulements en masse, prenant ainsi le risque majeur de créer un précédent en la matière, un précédent avec des effets très graves qui menacent les fondements mêmes du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme.

¹ Voir Giraud E., Contrôler les frontières : souveraineté et « crise » des réfugiés en Europe, Mémoire de maîtrise, Université du Québec, janvier 2018, p.95 et s.

² Voir pour des statistiques sur la question, à titre d'exemple, UNHCR, Rapport Global 2019, disponible sur https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/gr2019/pdf/GR2019_French_Full_lowres.pdf, consulté le 28 mars 2021.

³ Voir par exemple, UNHCR, Le HCR est alarmé par la poursuite des expulsions de Nigériens par le Cameroun, 20 avril 2018, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr/news/press/2018/4/5add84f8a/hcr-alarme-poursuite-expulsions-nigeriens-cameroun.html>, consulté le 28 mars 2021.

⁴ Certains États ont procédé à une fermeture de leurs frontières aux demandeurs d'asile, en prenant le prétexte de la pandémie. Par exemple, la Grèce a expulsé des demandeurs d'asile sans leur accorder la possibilité de déposer de demande d'asile (<https://www.theguardian.com/world/2020/mar/12/greece-warned-by-eu-it-must-uphold-the-right-to-asylum>, 12 mars 2020, consulté le 27 mars 2021). Les États-Unis ont non seulement fermé leurs frontières sud aux voyageurs « non essentiels », mais ont également penser à procéder à une révisions des lois nationales pour que les personnes atteintes du coronavirus ne puissent pas demander l'asile (<https://s3.amazonaws.com/public-inspection.federalregister.gov/2020-06253.pdf>, consulté le 27 mars 2021).

⁵ Nations Unies, Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, juin 2020, disponible sur https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_brief_c19_people_on_the_move_french.pdf, consulté le 27 mars 2021, p.18.

⁶ Centers for Disease Control and Prevention (CDC), Order Suspending Introduction of Certain Persons from Countries Where a Communicable Disease Exists

⁷ Voir par exemple, European Commission, 16 mars 2020, Communication from the Commission to the European Parliament, the European Council and the Council, COVID-19 : Temporary Restriction on Non-Essential Travel to the EU, COM (2020) 115 final.

Pandémie du Covid-19 et droit international des réfugiés : vers une remise en cause du principe fondamental de non-refoulement ?

L'Organisation internationale pour les migrations a pour sa part tiré la sonnette d'alarme sur de tels risques, en considérant que la propagande anti-migrants se nourrit des angoisses suscitées par la pandémie du Covid-19 et risque de polariser davantage la question migratoire après la pandémie. L'OIM attire également l'attention sur le fait qu'après la Covid-19, les systèmes d'identification de problèmes sanitaires seront probablement étendus à d'autres « exigences accrues en matière de contrôle sanitaire pour l'immigration régulière »¹.

Conclusion :

Il apparaît au terme de cette étude que s'il est admis que les Etats, pour se protéger contre un risque sanitaire provoqué par une urgence de santé publique de portée internationale comme la Covid-19, peuvent adopter certaines restrictions, la pandémie ne doit pas leur servir de prétexte pour déroger à leurs obligations internationales en vertu du droit international en général et du droit international des réfugiés plus particulièrement. Le principe de non-refoulement demeure un principe fondamental et indérogable qui doit être maintenu et respecté dans toutes les circonstances, et les dérogations qui peuvent le limiter doivent être précisées avec rigueur et déterminées individuellement.

Par ailleurs, l'étude a démontré que la protection de la santé publique dans l'ordre interne ne présente aucune forme d'incompatibilité avec le pilier du droit international des réfugiés qu'est le principe de non-refoulement. Au contraire, il s'agit de deux obligations internationales qui incombent aux Etats, dont l'équilibre est non seulement réalisable, mais impératif dans les situations d'urgence comme celle de la pandémie du Covid-19, et ce dans le but d'assurer la meilleure protection des droits humains.

Toutefois, il semblerait, comme le démontre la pratique des Etats lors de la pandémie Covid-19, que les restrictions relatives au déplacement des personnes prises pour contenir le virus, ont souvent freiné *ipso facto* les demandes d'asile, et de nombreux Etats auraient donc violé le principe de non-refoulement. La pandémie est apparue ainsi comme l'« excuse » et « la carte blanche » que cherchaient certains Etats pour ne pas respecter leurs obligations internationales en matière d'asile, et la Covid-19 a fini par être « instrumentalisée » pour remettre en cause le principe de non-refoulement.

Pour conclure, une meilleure protection du principe de non-refoulement lors de situations exceptionnelles ou d'urgences comme celle de la pandémie du Covid-19 qui perdure à ce jour, semble être possible dans un cadre de coopération et de solidarité internationales fondé sur le principe du partage des charges et des responsabilités, tel qu'établi par le Pacte mondial sur les réfugiés, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018.

Bibliographie:

A - Livres :

- 1- Bodart S. (dir.), Droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- 2- Carlier J.Y et Sarolea S., Droit des étrangers, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- 3- Chetail V., International Migration Law, Oxford, Oxford University Press, 2019.
- 4- Chetail V. (dir.), Mondialisation, migration et droits de l'homme. Le droit international en question, Bruxelles, Bruylant, 2007.

¹ ONU infos, Covid-19 : l'OIM craint une instrumentalisation de la crise contre les migrants, 7 mai 2020.

- 5- Chetail V., Flauss J.-F. (dir.), *La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. Cinquante ans après, bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- 6- Delas O., *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'homme : de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, collection Mondialisation et droit international, 2011.
- 7- Feller E., Turk V., Nicholson F. (Dir), *La protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, UNHCR, 2008.
- 8- Hathaway J.C., Foster M., *La Protection des réfugiés en droit international*, Bruxelles, Larcier, 2008.
- 9- Sipowo A.G et Barsalou O. (dir.), *Le droit international des réfugiés face à une gouvernance mondiale en crise*, *Etudes internationales*, Volume 49, numéro 2, printemps 2018.

B- Articles :

- 1- Allain J., *The Jus Cogens Nature of Non-Refoulement*, *International Journal of Refugee Law*, 13(4), 2001, pp. 533-558.
- 2- Aberkane A., *La Règle Jus Cogens: Son rôle dans le droit international*, *Revue algérienne des sciences juridiques et politiques*, Volume 7, n°1, pp.8-42.
- 3- Charvin R., *Déclin, mort ou refondation du droit international ?*, *Revue algérienne des sciences juridiques et politiques*, volume 39, numéro 2, pp.42-46.
- 4- Chetail V., *Le principe de non refoulement et le statut de réfugié en droit international*, in *LA CONVENTION DE GENÈVE DU 28 JUILLET 1951 RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS - 50 ANS APRÈS: BILAN ET PERSPECTIVES*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 3-61.
- 5- Costello C., Foster M. (2016) *Non-refoulement as Custom and Jus Cogens? Putting the Prohibition to the Test*. In: Heijer M., van der Wilt H. (eds) *Netherlands Yearbook of International Law 2015*. *Netherlands Yearbook of International Law*, vol 46. T.M.C. Asser Press, The Hague. https://doi.org/10.1007/978-94-6265-114-2_10.
- 6- De Pooter H., *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Pedone, Paris, 2015, pp.27-95.
- 7- De Pooter H., *Aperçu de la coopération internationale en matière de surveillance et de riposte aux épidémies et aux pandémies*, in « Santé et droit international », Colloque SFDI, Colloque de Rennes, Paris, Pedone, 2019.
- 8- Dupré de Boulois X., *La fin des droits de l'homme?*, *RDLF 2020 chron.* n°60 (www.revuedlf.com).
- 9- Durieux J.F, McAdam J., *Non-Refoulement through Time: The Case for a Derogation Clause to the Refugee Convention in Mass Influx Emergencies*, *International Journal of Refugee Law*, Volume 16, Issue 1, January 2004, pp. 4–24.
- 10- Ferhani A. & Rushton S. (2020) *The International Health Regulations, COVID-19, and bordering practices: Who gets in, what gets out, and who gets rescued?*, *Contemporary Security Policy*, 41:3, 458-477, DOI: 10.1080/13523260.2020.1771955.
- 11- Fleury Graff T., « *Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale* », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 34 - n°4, URL : <http://journals.openedition.org/remi/12112>, consulté le 20 mars 2021.

Pandémie du Covid-19 et droit international des réfugiés : vers une remise en cause du principe fondamental de non-refoulement ?

- 12- Gammeltoft-Hansen T., The Normative Impact of the Global Compact on Refugees, International Journal of Refugee Law, Volume 30, Issue 4, December 2018, Pages 605–610, <https://doi.org/10.1093/ijrl/eeey061>, consulté le 20 mars 2021.
- 13- Le Bris C., Du juste équilibre : les limitations aux droits de l'homme en période de crise sanitaire (Première partie) , La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 31 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/10551> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.10551>, consulté le 30 mars 2021.
- 14- Oona Hathaway, Mark Stevens and Preston Lim, COVID-19 and International Law: Refugee Law – The Principle of Non-Refoulement, November 30, 2020, disponible sur <https://www.justsecurity.org/73593/covid-19-and-international-law-refugee-law-the-principle-of-non-refoulement/>, consulté le 26 mars 2021.
- 15- Salmon J., Rapport introductif, in Mehdi R. et Maljean-Dubois S. (Dir.), « La société internationale et les grandes pandémies », actes du colloque du 8 et 9 décembre 2006, Institut d'Etudes politique d'Aix en Provence, Pedone, Paris, 2007.
- 16- SalvoNicolosi, Non-refoulement during a health emergency, May 14, 2020, disponible sur <https://www.ejiltalk.org/non-refoulement-during-a-health-emergency/>, consulté le 25 mars 2021.
- 17- Sassi S., Le Pacte mondial sur les réfugiés : nécessité d'une mise en œuvre effective et efficace pour la protection et l'assistance aux réfugiés lors de la pandémie Covid-19, Actes du Congrès international sur les problématiques du refuge dans le monde arabe, 19 et 20 juin 2020, Beyrouth.
- 18- علي أبو هاني ، الإطار القانوني لحماية اللاجئين في القانون الدولي(دراسة لحق اللاجئين لفلسطين في العودة والتعويض وفقا لقرارات الأمم المتحدة)، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية و السياسية، volume 47, n°1، ص ص 243-213.
- 19- مليكة خمسون، سمية صغيري، المركز القانوني للاجئ في التشريعات الدولية، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية و السياسية، Volume 55, n°2، ص ص 648-635.

C -Textes juridiques :

- 1- Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.
- 2- Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, et Protocole y relatif, New York, 31 janvier 1967.
- 3- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.
- 4- Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969.

D - Documents officiels :

- 1- Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Principes directeurs concernant la Covid-19, 8 mai 2020, disponible sur <https://www.ohchr.org/Documents/Press/COVIDPublicMessaginFR.pdf>, consulté le 25 mars 2021.
- 2- Nations Unies, Assemblée générale, Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, Note sur la protection internationale, Document A/AC.96/1200, 10 juillet 2020.

- 3- UNHCR, Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response, 16 March 2020, available at: <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html>, consulté le 28 mars 2020.
- 4- UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Advisory Opinion on the Extraterritorial Application of Non-Refoulement Obligations under the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 26 January 2007, available at: <https://www.refworld.org/docid/45f17a1a4.html>, consulté le 25 mars 2021.
- 5- Nations Unies, Note de synthèse sur la COVID-19 et les personnes en situation de déplacement, juin 2020, disponible sur https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/sg_brief_c19_people_on_the_move_french.pdf, consulté le 27 mars 2021.
- 6- Zolberg Institute on migration and mobility/ Cornell law school, Mailman school of public health, Human mobility and human rights in the COVID-19 pandemic: Principles of protection for migrants, refugees, and other displaced persons, disponible sur <https://cic.nyu.edu/publications/principles-protection-migrants-refugees-and-displaced-people-during-covid-19>, consulté le 28 mars 2021.